

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Test Day – Grand Marchin – 04.04.2026

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de **Monsieur Thomas Wathelet**, agissant pour le compte du MAC (**Marchin Auto Club**), ayant son siège social **Rue Petit-Bois 32. 4500 Tihange**, dans le cadre de l'organisation de l'évènement sportif « **TEST DAY** » ;

Attendu que cet évènement consiste en une journée de test des véhicules et découverte du sport automobile sur route fermée ;

Attendu que ce défi se tiendra de 7h00 à 20h00 **le samedi 4 avril 2026** ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Police du Condroz, de la Commission Rallyes et de Vivaqua ;

Attendu qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur le parcours défini ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Le samedi **4 avril 2026** entre 6h00 et 21h00, sur le parcours de la boucle, la circulation et le stationnement seront interdits sur voiries les suivantes :

Place de Grand-Marchin ; Rue du Tige, jusqu'au carrefour avec la rue de la Mouchenire ; Rue Grand-Marchin ; Rue de l'Eglise ; Rue de Jamagne ; Rue Saule Marie ; Rue Grand-Marchin

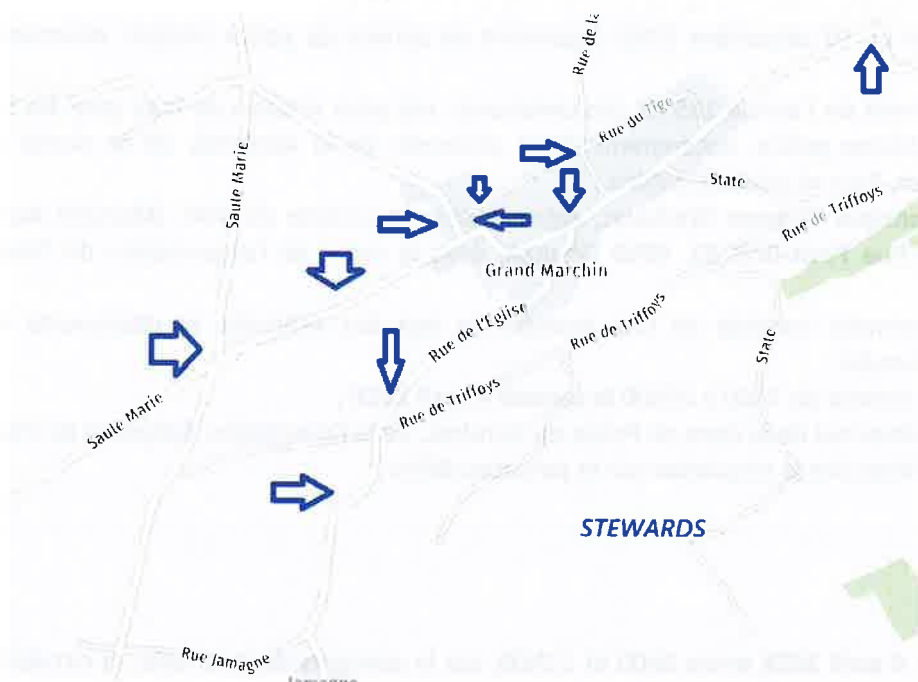


L'ensemble des rues à l'intérieur du parcours seront également interdites à la circulation.

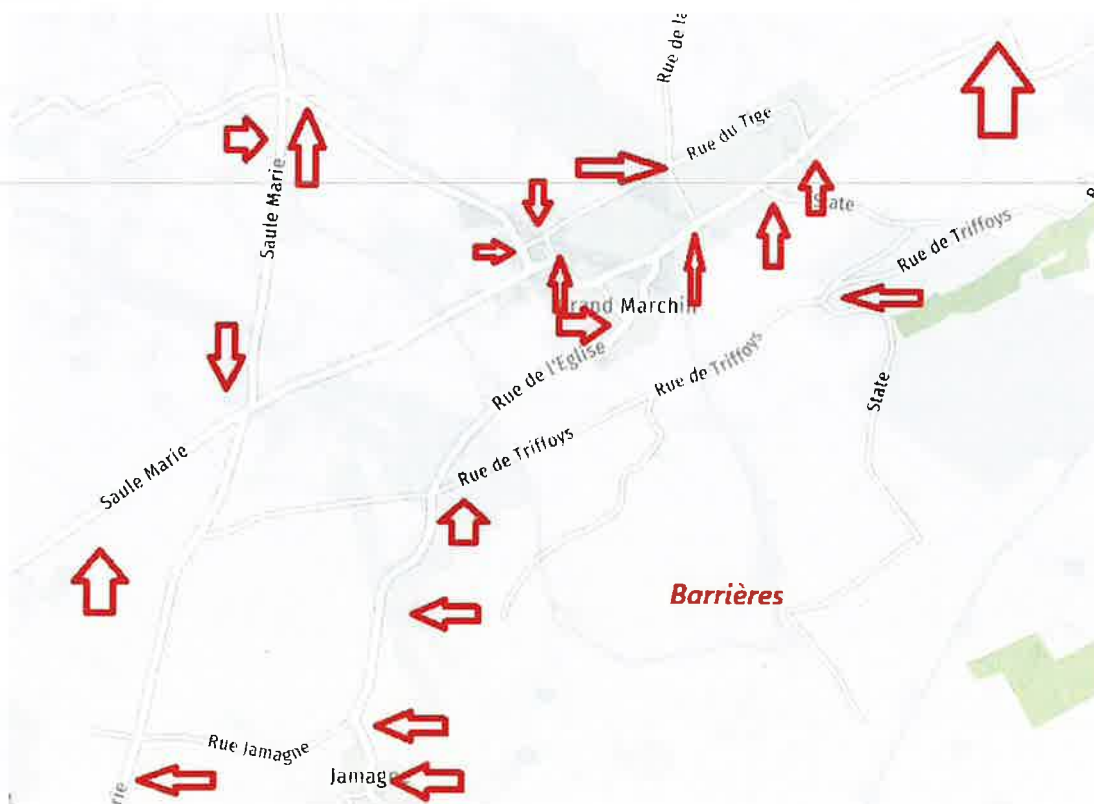
Les rues y menant seront mises en voie sans issue.

Les riverains recevront un laissez-passer de la part des organisateurs afin de leur permettre d'accéder à leur habitation et d'en sortir. Ces rues resteront accessibles aux services de secours et d'urgence, le cas échéant.

Article 2: Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité, et notamment de veiller au bon positionnement des signaleurs et des stewards, tel que défini lors des réunions de sécurité.



Article 3: Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à la disposition des organisateurs par le service Travaux de la commune de Marchin. Leur placement et leur retrait relèvent de la responsabilité des organisateurs.



Article 4 : Les organisateurs s'engagent à prévenir sans délais, et par tous les moyens appropriés, l'ensemble des riverains impactés par les modifications de circulation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et aux endroits habituels.

Article 6 : Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à notre police locale, au service travaux, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au demandeur.



Marchin, le 26 mars 2026

Le Bourgmestre
Adrien CARLOZZI

